



Arrêté n° AE-000554/KK P du 03/03/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°000554/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 000554/KK P, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement du carrefour entre les RD900B et RD942 ("carrefour des Pêcheurs") sur la commune de Jarjayes (05), déposée par le département des Hautes Alpes, reçue le 26/12/2024 et considérée complète le 26/12/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à procéder à un réaménagement du carrefour existant en T par un carrefour à sens giratoire à 3 branches de 20 m de diamètre (avec un îlot franchissable de 1,5 m de large) de la manière suivante :

- procéder au dégagement de l'emprise ;
- mettre en œuvre une couche de forme et chaussée ;
- procéder à la réfection de la chaussée existante ;
- dévier les réseaux ;
- modifier le canal de Ventavon (prolongement du siphon existant) ;
- rétablir et mettre en conformité la signalisation horizontale et verticale ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter l'insertion des véhicules sur l'itinéraire d'intersection des RD 900B et RD 942 et fluidifier et sécuriser l'ensemble des mouvements du carrefour ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à augmenter le trafic sur les routes concernées ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Nn du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 18/12/2019 ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'Environnement) ;
- sur un territoire concerné par un plan de bruit dans l'environnement (PPBE) approuvé par arrêté préfectoral des Hautes-Alpes ;
- dans l'aire de répartition (présence peu probable) du Léopard ocellé espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- à proximité immédiate de la confluence de la Luye à la Durance ;
- à proximité immédiate de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type I n°930012754 « La moyenne Durance, ses Iscles et ses Ripisylves d'Espinasses à Tallard » ;
- à proximité immédiate de la zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930012748 « La moyenne Durance à l'aval de Serre-Ponçon jusqu'à Sisteron » ;
- à proximité immédiate du site Natura 2000 directive Oiseaux « La Durance » FR9312003 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic relatif aux espèces de chiroptères (4 journées d'inventaires en période favorable) ayant permis de mettre en évidence des enjeux de conservations forts pour ces espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique (5 sessions réalisées par des naturalistes sur 10 journées) ayant permis de mettre en évidence des enjeux de conservations allant de modéré à faible avec la présence potentielle d'espèces protégées ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du Code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que ce projet relève d'une autorisation de défrichement au titre des articles L341-1 et suivants du Code forestier ;

Considérant le cadre réglementaire du projet qui est concerné par le dépôt d'un dossier de déclaration préalable « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 3.2.2.0 des articles R214-1 du Code de l'environnement, dans lequel une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite et des mesures relatives à la préservation de la biodiversité, à la préservation d'un risque de pollution accidentelle seront prescrites ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures d'atténuation des impacts potentiels du projet sur l'environnement et notamment :

- respecter un calendrier de travaux adapté aux enjeux de conservation des milieux naturels ;
- mettre en place un balisage des emprises de travaux et mettre en défens des stations d'espèces floristiques protégées et/ou à enjeu de conservation qui ont déjà fait l'objet d'une adaptation du tracé provisoire ;
- installer la base vie dans des zones déjà artificialisées (délaissés existants sur les parcelles D582, D687 D570 et D673) ;
- missionner un écologue dans le cadre d'une assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- mettre en place des gîtes de reports pour les reptiles ;
- procéder à des investigations supplémentaires en faveur des chiroptères ;
- veiller à limiter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes ;
- réensemencer du Pavot douteux sur la zone renaturée ;
- mettre en place un suivi des mesures pendant 5 ans ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une variante de tracé dès le stade de son esquisse afin d'éviter les stations de tulipe sylvestre au sud-est du futur giratoire ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures prévues par le pétitionnaire et la réglementation en vigueur sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réaménagement du carrefour entre les RD900B et RD942 ("carrefour des Pêcheurs") sur la commune de Jarjayes (05) est retirée ;

Article 2

Le projet de réaménagement du carrefour entre les RD900B et RD942 ("carrefour des Pêcheurs") situé sur la commune de Jarjayes (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

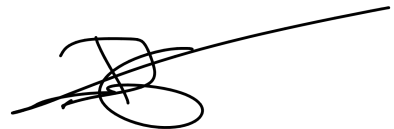
Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée au département des Hautes Alpes.

Fait à Marseille, le 03/03/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Guillaume Dubois



La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)